

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA LINGERE DE LANNION BENEFICIERA DE SON « MIDI-MINUIT » !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 27 juin 2012, PERROT \(req. 335481\)](#) : « *La lingère de Lannion bénéficiera de son « midi-minuit » !* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LA LINGÈRE DE LANNION BÉNÉFICIERA DE SON « MIDI-MINUIT » !

CE, 27 juin 2012, n° 335481, Perrot : JurisData n° 2012-014133

La question des transferts de contrats de travail, *i. e.* l'application en droit public de la directive européenne n° 77/187 du 14 février 1977 ou encore, en droit interne, celle de l'ancien article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail est désormais affublée de deux surnoms : elle est la « star » des travaillistes car il s'agit des dispositions les plus commentées et ayant donné lieu, tel l'article 1384 en droit civil ou la jurisprudence *Bac d'Eloka* en droit administratif, à de très nombreuses controverses tant en pratique qu'en doctrine, mais l'article est également et désormais surnommé le « *midi / minuit* » car, par la nouvelle codification, l'article L. 122-12 est devenu l'article L. 1224-1 de ce même code. En l'occurrence, et selon la jurisprudence, tant communautaire (CJCE, 26 sept. 2000, *aff. C-175/99, Mayeur* : *Rec. CJCE 2000, p. 7755*) que nationale (CE, *sect.*, 22 oct. 2004, *Lamblin*), la théorie de la continuité du contrat de travail s'applique lorsque sont maintenues et réunies, comme au théâtre classique, trois unités de temps, d'action et de lieu. Ce n'est en effet pas le maintien de l'entreprise au sens économique et organique qui importe mais l'existence du maintien d'une activité socialement reconnue. Cette activité ou « entité économique » se doit alors d'être continue (unité de temps), de demeurer identique (avec la même finalité propre et autonome ; en offrant les mêmes biens ou services) sans être transformée, même partiellement (unité d'action). Surtout, l'activité se doit d'être concrétisée avec les mêmes éléments matériels et humains qu'avant le transfert : l'entité doit se poursuivre dans les mêmes lieux et avec les mêmes moyens en personnel et en matériel qu'autrefois (unité de lieu) (V. à cet égard, *M. Touzeil-Divina, L'article L. 122-12 (al. 2) du Code du travail confronté au droit public : AJFP, sept. 2006, p. 172 et s.*).

En l'espèce, une lingère d'un foyer pour personnes âgées tenu par une congrégation religieuse a vu son contrat repris (comme la gestion de l'établissement) par le CCAS de la commune de Lannion. Appliquant l'article L. 122-12, le CDI de droit privé, signé en 1992, est alors devenu en janvier 2004, un CDI de droit public. Partant, la lingère a été licenciée en octobre 2005 pour inaptitude physique mais, pour calculer l'ancienneté de l'agent, l'employeur public (confirmé par les juges du fond : TA de Rennes et CAA de Nantes) n'a décidé de ne retenir, s'abritant derrière le décret du 15 février 1988 « *que les services*

*ininterrompus accomplis pour le compte* » de la seule personne publique, c'est-à-dire les seuls mois courant de janvier 2004 jusqu'à octobre 2005. Il s'agit cependant, rectifie le Conseil d'État d'une erreur de droit : le CDI de droit public est réputé « *reprendre les clauses essentielles* » du CDI privatiste originel. La requérante ayant exercé les mêmes fonctions, dans les mêmes lieux et pour la même activité entrepreneuriale, il aurait en effet été singulièrement injuste de ne pas la faire bénéficier de tous les effets du nouvel article L. 1224-1 comme si elle n'avait été engagée que depuis moins de deux ans : une injonction est donc adressée en ce sens au CCAS employeur.